

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENT CIMETIERE**

Le Maire de la commune de CAVAN, (Côtes d'Armor)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles L.2223-1 et suivant,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

**ARRETE**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Désignation du cimetière

Le cimetière affecté aux inhumations est le cimetière de CAVAN.

**Article 2** : destinations

La sépulture des cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux personnes en déplacements, sans domicile fixe (les gens du voyage, nomades) rattachés administrativement à la commune (application de la loi n°3 du 3 janvier 1969).
- Aux français établi hors de France, n'ayant aucune sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle – ci.

**Article 3** : choix de l'emplacement

Les concessions ne peuvent être attribuées à l'avance, elles sont concédées aux familles au moment d'un décès suivi d'une inhumation dans le cimetière communal de CAVAN.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

**AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

**Article 4**

Les emplacements en terrain concédé ou non réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## **Article 5**

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la division
- le numéro de plan

## **Article 6**

Des registres et fichiers sont tenus et déposés à la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms, date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, tous les renseignements concernant le genre de concessions et d'inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **Article 7**

L'entrée au cimetière sera possible au public par le portillon et par l'arrière de l'église ouvert en permanence tous les jours pendant toute l'année.

## **Article 8**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes accompagnées d'animaux domestiques même tenus en laisse à l'exception des chiens-guides, aux marchands ambulants, aux gens ivres, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui n'aurait pas un comportement convenable.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes seront interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seront expulsés par le personnel.

## **Article 9**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- de monter sur les monuments aux morts et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans les parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger.

## **Article 10**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### **Article 11**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons mortuaires
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules de personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Article 12

Article 13

### **Article 14**

Les offres de services, les quêtes, les cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

### **Article 15**

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 16**

Dans le cas où, par suite de négligence de la part de la famille ou pour tout autre motif, un monument ou entourage viendrait à menacer la sécurité publique (ce dont le Maire est le seul juge), il serait immédiatement enlevé, le concessionnaire ou ses ayants droit en seront avisés.

### **Article 17**

Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages.

Article 18

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 19**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'inhumations, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

### **Article 20**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil mention « inhumation d'urgence » et sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

### **Article 21**

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 22

### **Article 23**

Les inhumations en terrain non concédé se font dans des emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 24**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront s'adresser en mairie ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

### **Article 25** Droits de concession

Dès la signature du contrat, un titre de concession est remis au demandeur. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour à la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 26** Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avance affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il peut y avoir plusieurs acquéreurs
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession, de donation ou de renoncement entre parents ou alliés, à l'exception de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.  
La concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.  
Si l'usage que l'un des indivisaires se propose d'en faire est conforme à la destination première de la concession, il n'a pas pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut sans l'assentiment des autres user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.  
Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les autres héritiers se désistent en sa faveur par un acte écrit et remis à la mairie.
- Une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.  
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- L'entretien de la totalité de la surface de la concession est assuré par le concessionnaire.
- Lorsqu'une concession arrive à un terme de 5 ans et moins et qu'une inhumation doit avoir lieu, le concessionnaire aura obligation de renouveler la concession à la date de l'inhumation.
- Le renouvellement ainsi accordé ne prendra effet qu'à l'expiration du précédent contrat.
- Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'expiration normale ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice et la nouvelle concession cours depuis la date de renouvellement pour une durée de 15 ou 30 ou 50 ans.

### **Article 27**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concession temporaire de 30 ans
- Concession temporaire de 50 ans
- Concessions de cases au columbarium d'une durée de 10 ou 15 ou 30 ans

### **Article 28** choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et des contraintes de circulation de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession ; il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

## **Article 29**

Les concessions n pourront être rétrocédées à la ville.

## Article 30

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou de plusieurs parcelles du terrain concédé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipales auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Générale des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

## Article 31

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, les monuments placés sur les sépultures.

## Article 32

A l'expiration du délai prévu à l'article 31, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par la famille.

Ceux- ci seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain.

## Article 33

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, les matériaux et objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

## Article 34

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective parcelles ou rangées d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront incinérés.

## Article 35

La construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour des inhumations ou exhumations (sauf autorisation délivrée par le Maire).

Les entrepreneurs et les ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées. Les entreprises sont responsables des dégâts qui pourraient être causés lors de la pose d'un monument ou le creusement d'un caveau. La remise en état est à la charge des entreprises responsables.

#### Article 36

#### Article 37

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### Article 38

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaire de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leur frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même if, est interdite dans le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droits.

#### Article 39

La commune décline toute responsabilité au sujet de vols, détériorations et dégradations des monuments causés par des tiers ou des intempéries. Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë, et malgré les précautions d'usage, un tassement pouvant entraîner le descellement des joints et l'écroulement d'un monument voisin. Il est recommandé, pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCESSIONNAIRES ET AUX ENTREPRISES

#### Article 40

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent un caveau, un monument ou effectuer des travaux dans le cimetière doivent :

- Déposer en mairie, 24 heures minimum avant le début des travaux, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son héritier et portant mention de la raison sociale, ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Pour les entreprises, être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des héritiers.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leurs seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### Article 41

Aucun dépôt, même spontané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire de la commune.

#### Article 42

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader les autres tombes pendant l'exécution des travaux. Si tel était le cas, la remise en état serait à leur charge.

Le stockage des monuments démontés par les entreprises ne pourra se faire dans l'enceinte du cimetière.

#### Article 43

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées par les entrepreneurs.

#### Article 44



Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

#### Article 45

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications concernant le nom ou la raison sociale de l'entreprise qui a effectué le travail.

Pour les travaux de rénovation, l'entreprise fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

#### Article 46

#### Article 47

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveaux, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ainsi que tout dommage résultant des travaux.

### **CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 48**

Un caveau provisoire est établi dans le cimetière.

#### Article 49

Le dépôt en caveau provisoire et l'enlèvement des corps ne peuvent être opérés qu'en présence du Maire et d'un membre ou délégué de la famille.

#### Article 50

Le séjour en caveau provisoire ne peut, en principe dépasser 45 jours. Lorsque la durée du dépôt doit excéder 6 jours, ou si le décès est dû aux suites de l'une des maladies dont la déclaration est obligatoire conformément à la loi du 15 février 1902, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 15 mars 1928 concernant l'étanchéité des cercueils.

S'il arrive qu'un cercueil, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à des émanations, la famille doit, dans un délai de 24 heures, faire procéder aux réparations nécessaires.

#### Article 51

### **OSSUAIRES**

#### Article 52

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir des corps réduits exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai légal, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée qui ont été reprises par la commune soit pour non renouvellement ou après constat d'abandon.

## REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### Article 53

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique (personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministère de la santé). Ainsi, l'exhumation du corps ne pourra être autorisée qu'après un délai de un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décisions des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront transmises à la mairie qui se chargera de la surveillance et de la bonne marche des opérations.

### Article 54

### Article 55

### Article 56

### Article 57

Si au moments de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

### Article 58

### Article 59

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

### Article 60

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

#### Article 61

Un columbarium est mis à la disposition dans le cimetière.

#### Article 62

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la demande de dépôt d'urne.

#### Article 63

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes funéraires.

#### Article 64

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 10, 15 ou 30 ans.

#### Article 65

Les cases sont prévues pour 2 places.

#### Article 66

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la commune.

#### Article 67

#### Article 68

L'attribution de la case pourra être renouvelé à l'expiration de la période initiale. En cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront déposées à l'ossuaire communale pendant une durée de 2 ans, passé ce délai, les cendres seront répandues .....(dans le jardin du souvenir dans un funérarium).

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

#### Article 70

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaire au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.  
Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

#### Article 71

Toute infraction au présent règlement sera constatée par

